

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Nouvelle-Zélande : Amendements au Préambule et aux Articles 10, 12, 20,
21, 22, 23 et 27 du Projet de Déclaration (E/800)

PREAMBULE : Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :

"CONSIDERANT que la foi dans les droits fondamentaux de l'homme a été proclamée à nouveau dans la Charte des Nations Unies,

"CONSIDERANT que la Charte stipule en outre que les Nations Unies doivent développer le respect et l'application universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"CONSIDERANT qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus grande importance pour la pleine réalisation, par des mesures progressives d'ordre national et international, de leur reconnaissance et de leur application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires sous leur juridiction,

L'ASSEMBLEE GENERALE

PROCLAME que la présente déclaration des droits de l'homme représente l'idéal commun de tous les peuples et de toutes les nations.

ARTICLE 10

Remplacer le mot "injustifiées" par le mot "arbitraires".

ARTICLE 12

Remplacer le texte actuel des paragraphes 1 et 2 par le texte ci-après :

"Toute personne a droit de chercher asile devant la persécution".

ARTICLE 20

Supprimer les mots suivants :

"à la sécurité sociale ainsi qu'".

(Voir l'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande pour l'article 22.)

ARTICLE 21

Remplacer le paragraphe 3 actuel par le texte ci-après :

"3. Toute personne a le droit d'assurer la défense de ses intérêts en adhérant à des syndicats".

ARTICLE 22

Remplacer les paragraphes 1 et 2 actuels par le texte ci-après :

"Toute personne a droit à une sécurité sociale suffisante pour assurer sa santé et son bien être, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux, et a droit également à une protection s'étendant au chômage, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse, à la maternité, à l'enfance et au veuvage.

ARTICLE 23

a) Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par les deux paragraphes ci-après :

"1. Toute personne a droit à l'éducation.

"2. L'enseignement doit être gratuit et universel et l'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous en fonction du mérite de chacun.

b) Supprimer le paragraphe 2 actuel.

ARTICLE 27

a) Supprimer le paragraphe 1.

b) Au paragraphe 2 actuel supprimer les mots "de la morale, de l'ordre public et."
